



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le 29 août 2011

Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 6

Nos réf. : UTC/PR/PENA 2011 - 0629A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe EUVRARD

philippe.euvrard@developpement-durable.gouv.fr

TÉL. : 03 84 77 70 69

E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

==

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

==

FERS ET METAUX SAS

à

70220 FOUGEROLLES

==

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de
l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques**

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30 – Fermeture le mercredi
Tél. : 33 (0) 3 84 77 70 69
Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 VESOUL
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société Fers et Métaux à Fougerolles est spécialisée dans l'achat, la vente, le transport et le stockage de tous matériaux de récupération, à savoir métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, bois, plastiques, chiffons.

Elle dispose de trois sites en Haute-Saône dont Fougerolles, qui regroupe les activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de déchets industriels banals (cartons, papiers, bois), de déchets industriels spéciaux (bâches, bidons vides et chiffons souillés) et de démolition de véhicules hors d'usage.

Domiciliée à Fougerolles, cette Société Anonyme Simplifiée, qui est rangée sous le n° 3832 Z au titre du code des activités (récupération de déchets), emploie 40 salariés dont 24 à Fougerolles.

Depuis son autorisation, qui date de 1975, ses activités ont évolué de façon significative en nature, en volume (principalement, le site traite actuellement 90 000 tonnes de ferraille et assure le transit de 15 000 tonnes de DIB par an), et en surface notamment par des extensions réalisées au-delà du côté de l'ancienne gare SNCF.

La poursuite de l'activité dans des conditions régulières nécessitait la remise d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Le dépôt de ce dossier découle d'une mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2576 en date du 18 septembre 2009.

Le dossier déposé en préfecture le 26 février 2010 jugé insuffisant par l'inspection des installations classées, a été complété par le dépôt d'une version corrigée déposée en préfecture le 2 novembre 2010. Cette version a été jugée recevable le 14 décembre 2010.

1.1 - Situation géographique

Le site, objet de la présente demande, se situe sur la commune de Fougerolles en sections AD et AE sur les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 32, 33, 100, 183, 187, 203, 204 et 326 pour une surface de 45 000 m², propriété quasi totale de la société (parcelles 6 et 196p en cours d'acquisition).

Ces parcelles se situent majoritairement en zone UY du Plan Local d'Urbanisme et pour partie en zone A.

1.2 - Activités du site

Le site est organisé comme suit sur une surface totale des terrains de 45 000 m² dont 30 000 m² imperméabilisés actuellement, et les 15 000 m² restants projetés (mi-2013) :

- deux ponts-bascules ;
- un bâtiment de 1 300 m² renfermant notamment certaines activités de tri, de stockage de liquides usagés liés à l'activité VHU, et à des opérations de maintenance ;
- un bâtiment de 450 m² à usage de bureaux et locaux sociaux ;
- une zone de stockage extérieure des métaux à cisailer d'une surface de 3 000 m² ;
- une zone de dépollution des VHU, dont stockage des batteries associé à une zone de stockage VHU dépollués à presser d'une surface de 1 000 m² ;
- une zone de stockage VHU pressés pour broyage d'une surface de 350 m² ;
- une zone de stockage extérieure des différents métaux triés en box béton ;
- une zone de stockage extérieure des différents métaux à cisailer en bennes ;
- une presse cisaille d'une puissance de 450 kW avec grue hydraulique d'alimentation ;
- un stockage extérieur des pneumatiques en bennes pour un volume de 300 m³ ;
- une zone extérieure de transit des bois, papiers, cartons, plastiques, emballages souillés dont bâches et bidons vides, plastiques en box béton, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- une zone de stockage des bennes vides ;
- une zone potentielle de stockage des métaux traités sur la partie sud, d'une surface de 1 000 m² ;
- deux postes de distribution de gazoil et de fuel.

Les activités sont organisées de la façon suivante :

1.2.1 - Pour les métaux ferreux et non ferreux

- Réception de matériaux en provenance d'usines en bennes mises à disposition par la société fers et métaux, de détaillants, ferrailleurs et de centres de tri ;
- Contrôle pesage pour orientation des produits vers les zones appropriées ;
- Découpage en presse cisaille de 1350 tonnes ou chalumeaux après triage et séparation le cas échéant ;
- Stockage final en box par catégorie sur une surface d'environ 20 000 m² (60 000 m³).

L'activité représente environ 90 000 tonnes annuelles pour les métaux ferreux et les métaux non ferreux.

1.2.2 - Pour les VHU

Le site est dimensionné pour le traitement d'environ 150 véhicules par an avec un stockage sur site de 10 VHU non dépollués. La récupération sélective des produits s'effectue par aspiration pour orientation vers le stockage approprié et vers un centre de traitement spécialisé.

La zone pour la dépollution et le stockage des VHU avant pressage, qui représente une surface de 1 000 m², est réalisée sur aire bétonnée.

Une surface de 350 m² bétonnée est dévolue au stockage des VHU pressés pour broyage extérieur.

Les pneumatiques sont stockés en bennes pour traitement par un prestataire.

Les batteries déposées en containers inox sont récupérées par une société spécialisée.

1.2.3 - Pour les déchets d'entreprises

Un ensemble de box béton reçoit ces déchets.

Ils sont constitués de :

- papiers, cartons, pour un volume de stockage de 300 m³ (1 100 m³/mois) ;
- bois (palettes) pour un volume de stockage de 300 m³ (1 500 m³/mois) ;
- déchets souillés (bâches, bidons et chiffons souillés) pour un volume de stockage de 450 m³ (100 tonnes/mois) ;
- plastiques en mélange pour un volume de stockage de 200 m³ (1 500 m³/mois).

L'activité, pour les employés sur site, est du lundi au vendredi, de 7 H à 12 H et de 13 H à 18 H, et pour les conducteurs camions de 5 H à 20 H.

La demande d'autorisation est formulée au regard des rubriques suivantes de la nomenclature :

En autorisation :

2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m². *Zones de dépollution et de stockage des VHU sur une superficie de 1 000 m².*

2713-1 : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m². *Surface de regroupement des déchets métalliques d'environ 20 000 m².*

2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³. *Capacité de 1250 m³.*

En déclaration :

1432-2-b : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³. *Capacité équivalente de 22 m³.*

2560-2 : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. *Puissance de la presse cisaille de 450 kW.*

2718-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t. *Transit de déchets industriels spéciaux de 100 t/mois.*

Non classable :

1220 : emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. *78 bouteilles, de 15 kg soit une quantité maximale de 1 170 kg.*

1412 : stockage de gaz inflammables liquéfiés maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t. *Propane : 12 bouteilles de 35 kg et 6 bouteilles de 13 kg, soit une quantité maximale de 498 kg.*

1435 : stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1- distribué étant inférieur à 100 m³. *Volume annuel estimé à 50 m³ maximum.*

1530 : dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³. *La quantité maximale stockée est de 200 m³.*

2663 : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³. *Stockage de pneumatiques et de plastiques divers pour un volume de 300 m³.*

2711 : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³. *Transit de DEEE, volume entreposé de 150 m³.*

2910-A : installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW. *Chaudière fonctionnant au fioul domestique pour le chauffage des bureaux, puissance de 100 kW.*

2920 : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : *La puissance totale installée est de 30 kW (compresseurs).*

2. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier a été jugé complet et recevable le 14 décembre 2010 par l'inspection des installations classées. Par suite, l'enquête publique a été ouverte du 21 mars au 22 avril 2011 par l'arrêté préfectoral n° 457 du 1^{er} mars 2011, et les avis des conseils municipaux ainsi que des services concernés sollicités.

Par ailleurs l'avis de l'autorité environnementale formulé le 3 février 2011 par Monsieur Le Préfet de région, a été notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône par correspondance du 8 février 2011. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique comme le prévoit l'article R.122-13 du code de l'environnement.

2.1 - L'enquête publique

L'enquête publique a donné lieu au dépôt de 3 lettres dans le registre, à savoir :

- une lettre de M. Pierre GRANDJEAN, Président de l'ADEF, le 5 avril ;
- une lettre de M. Bruno BOLOGNESI, Président et M. COMTE, Vice-Président de la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, le 21 avril ;
- une lettre émanant de riverains du quartier Nord de la « Combeauté », le 22 avril.

Ces observations et questions portent sur les points suivants :

Pour ce qui concerne l'ADEF

- questionnement sur le parcellaire ;
- remarque relative au caractère inondable du secteur ;
- remarque sur le bruit lié à la mise en service prématurée le matin ;
- remarque sur la perte de petites pièces sur la chaussée ;
- demande que les véhicules de l'entreprise utilisent systématiquement la déviation de Fougerolles et dénoncent leur vitesse excessive ;
- souhaite le contrôle de la nappe par piézomètres ;
- dénonce des opérations de brûlage ;
- fait observer que les mesures de bruit ne sont pas pertinentes puisqu'elle n'intégrait pas le fonctionnement de la cisaille qui ne fonctionnait pas ;
- dénonce la pollution, qui a rendu le ruisseau « de la Banque » stérile.

Pour ce qui concerne M. COMTE, Vice-Président de la Fédération Départementale de pêche et de protection du milieu aquatique

- juge insuffisante l'étude d'impact eu égard au fait que l'établissement fonctionne depuis près de 35 ans, qu'il s'est agrandi et que la régularisation n'intervient que maintenant. Il demande que des investigations soient menées pour ce qui concerne l'état du sous-sol ;
- interroge sur l'utilisation d'eau d'un puits interne au site pour le nettoyage de matériels et les modalités de rejet de cette eau ;
- questionne sur le tuyau qui traverse le site et qui conduit à déresponsabiliser les contributeurs au rejet effectué dans le ruisseau « de la Banque ». La fédération aurait apprécié que les écoulements de l'établissement soient indépendants de cette conduite.

En conclusion, il émet des réserves sur la poursuite de l'exploitation de l'installation craignant que « redonner un virginité administrative » ne conduise pas à résoudre les pollutions.

Pour ce qui concerne les riverains du quartier Nord de la « Combeauté »

- constatent l'augmentation croissante d'activité de l'installation se traduisant par une modification du paysage et surtout une augmentation du niveau sonore parfois très tôt jusqu'à des heures tardives ;
- dénoncent le trafic routier avec le bruit et l'emprunt de la rue de « Plombières à vive allure » ;
- formulent des remarques sur le contenu du dossier à propos de la modernisation des équipements, qui s'est traduite par la croissance de l'activité, sur la qualité de la « Combeauté » et des sols, enfin sur l'aspect général du site.

Pour conclure, ils souhaitent qu'un dialogue s'instaure avec l'exploitant.

Les observations et questions du public ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui a fourni un mémoire en réponse le 9 mai 2011.

Les réponses de l'exploitant rapportées et, le cas échéant, commentées par le commissaire enquêteur, sont les suivantes:

- il procède à l'acquisition des terrains SNCF ;
- en 2007, date d'une des plus grandes inondations à Fougerolles, il n'y avait quasiment pas d'eau sur le site. Le commissaire enquêteur fait remarquer à ce propos que le problème n'est pas à occulter ;
- à propos du bruit produit trop tôt, il indique que le chantier ne démarre qu'à 7 h 30. Le commissaire enquêteur précise que l'exploitant doit respecter les horaires de travail. Il est à noter que le projet d'arrêté préfectoral impose de nouvelles mesures de bruit (sous 6 mois) ainsi que des contrôles périodiques (tous les 3 ans) ;
- le phénomène de perte de petites pièces sur la chaussée par les bennes ne fait plus l'objet de remarques depuis plus de deux ans. Le commissaire enquêteur à ce sujet demande l'entretien des bennes ;
- il s'engage à ordonner à ses chauffeurs d'emprunter la déviation afin de répondre aux problèmes d'insécurité dans l'agglomération ;
- l'utilité de piézomètres de contrôle comme demandé relève de la compétence des services. Il est à noter que le projet d'arrêté préfectoral l'impose, tout comme la recherche de polluants dans des affouillements en bordure de la « Combeauté » ;
- précise que les opérations de brûlages (remarque non formulée par ailleurs) sont proscrites au sein de l'entreprise ;
- il précise que les eaux de nettoyage sont utilisées sans produit et que, de ce fait, le dispositif séparateur déshuileur est à même de satisfaire aux rejets aqueux ;
- il souhaite la réalisation des travaux sur la canalisation qui traverse son site et qui draine les eaux du secteur. Le commissaire enquêteur indique que le maire de Fougerolles lui a confirmé que les eaux d'écoulement ne passeraient plus par cette canalisation.

Enfin, l'exploitant propose aux déclarants de visiter son entreprise.

Dans son avis du 20 mai 2011, Monsieur le Commissaire enquêteur émet un avis favorable avec réserves à la demande d'autorisation présentée par la SAS FERS ET METAUX concernant l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de déchets métalliques sur la commune de Fougerolles, et émet les réserves suivantes :

- *« Le respect des horaires de travail (7 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h ou 17 h 30) comme le déclare le maître d'ouvrage.*
- *L'emprunt systématique de la déviation par les camions-bennes de l'entreprise comme s'y engage le maître d'ouvrage.*
- *Le nettoyage annuel des rives de la rivière « La combeauté » au droit de la limite de l'entreprise (prévention du risque d'inondation).*
- *L'évacuation et le nettoyage du dépôt situé rue du Prédurupt à Fougerolles, à titre de mesure compensatoire dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de continuer à exploiter. »*

Il émet les recommandations suivantes :

« La connaissance par les pétitionnaires des impératifs de fonctionnement de l'entreprise et l'ouverture au dialogue du maître d'ouvrage serait de nature à chacun de mieux se comprendre. Il recommande donc aux parties de se rapprocher. »

2.2 - Les avis des conseils municipaux des communes concernées

Le conseil municipal de FOUGEROLLES seul concerné n'a pas délibéré sur la demande de la SA FERS ET METAUX.

2.3 - Les avis des services concernés

2.3.1 - Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le 25 février 2011, a émis l'avis suivant :

« L'examen du dossier cité en référence recueille de ma part un avis favorable.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que l'exploitant devra prendre les mesures qui s'imposent pour éviter toute pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et souterraines. »

2.3.2 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Franche-Comté, le 1^{er} mars 2011, a émis l'avis suivant :

« Le projet cité en référence, tel qu'il m'a été présenté, n'amène pas de remarques particulières. En conséquence, je n'émet pas de prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Par contre, conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 et à l'article L.531-14 du code du patrimoine (Livre V), toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie ... afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises. »

2.3.3 - Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours, le 8 mars 2011, a émis l'avis suivant :

A - DESCRIPTION DU SITE ET DES RISQUES :

Le site comprend un bâtiment d'activité de 1 300m² et plusieurs zones de stockage à l'air libre de matériaux de récupération, pour la plupart à faible potentiel calorifique.

L'analyse de risque des activités du site met en évidence trois phénomènes potentiels :

- 1-Incendie d'une benne de stockage de pneumatiques
- 2-Incendie d'un box de stockage de déchets combustibles
- 3-Incendie dans le bâtiment d'activité.

Le risque 1 est contenu dans une benne d'une emprise au sol de 15 m².

Le risque 2 est contenu dans un box de 110 m² constitué de murs béton d'une hauteur de 4 mètres.

Le risque 3 est isolé de toute construction et des zones de stockage.

Chaque risque est isolé empêchant tout risque d'effet domino.

B - MESURES ET MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION :

Les mesures préventives générales sont prévues (interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention).

Les dispositifs de protection contre l'incendie sont les suivants :

- moyens d'alarme, d'alerte, extincteurs, formation du personnel
- accessibilité des engins de secours au site et à l'intérieur du site en tout temps
- plate-forme d'aspiration pour 5 engins conforme à la norme dans la rivière « La Combeauté » (source d'eau inépuisable)
- confinement des eaux d'extinction.

C - AVIS DU SERVICE

Au regard des éléments décrits ci-dessus et de ceux détaillés dans le dossier, j'estime que les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre, en parallèle des risques potentiels, sont adaptés et suffisants. »

Commentaire :

Selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : « Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II en quantité supérieure à 200 tonnes, ou de produits agropharmaceutiques en quantité supérieure à 500 tonnes, sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent ».

Le site de la société FERS ETMETAUX ne comporte pas de tels produits et cette disposition n'est pas applicable.

Il est toutefois à noter que l'exploitant a prévu le confinement des éventuelles eaux d'extinction sur les surfaces imperméabilisées, qui présentent une collecte centrale après fermeture des vannes en aval du séparateur à hydrocarbures.

2.3.4 – Le Directeur Départemental des Territoires, le 24 mars 2011 a émis un avis défavorable :

« Le terrain d'assiette de l'activité est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de la communauté de communes du Val de Semouse approuvé par arrêté préfectoral n° 82 du 17 décembre 2007 tel que représenté en page 75 du dossier présenté. La superficie totale de la propriété est de 45 000 m² dont environ 30 000 m² sont imperméabilisés. Concernant l'impact du projet sur l'environnement, et tout particulièrement sur l'eau, il est important de souligner que dans ce contexte de vulnérabilité, le maximum de précautions doivent être prises afin d'écartier tout risque de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines. Pour ce type d'activité, les principales sources potentielles de pollution des sols et du sous-sol sont constituées par :

- les eaux de ruissellement des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, aires de stockage des véhicules hors d'usage, des containers où sont entreposés les batteries, filtres et condenseurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), susceptibles de s'infiltrer dans le sol,
- les produits dangereux qui ne seraient pas stockés sur rétention ou qui seraient stockés sur une rétention de capacité non adaptée, et qui pourraient en cas de déversement accidentel pénétrer dans le sol,
- les eaux d'extinction d'incendie.

Il est indiqué dans le dossier que :

- les liquides contenus dans les VHU sont récupérés de manière sélective par pompage sous-vide puis orientés dans un réservoir de stockage adapté avant d'être évacués vers un centre de recyclage agréé,
- le site est en majorité imperméabilisé et équipé de dispositifs de rétention permettant d'éviter l'infiltration des eaux pluviales éventuellement polluées dans le sol. Les eaux de ruissellement sont collectées dans des rigoles situées en point bas et des grilles avaloirs puis transitent par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal,
- la station de distribution de carburants et l'aire de dépotage et de distribution sont en béton étanche,
- en cas d'incendie, la présence de vannes sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales condamnent l'évacuation et confinent l'écoulement accidentel.

Ces mesures énumérées sont annoncées et présentées comme satisfaisantes et suffisantes au regard des risques encourus sans pour autant qu'il ne soit contenu dans le dossier d'éléments chiffrés permettant de juger de l'efficacité des dispositifs annoncés. Pour exemple, l'estimation des volumes des eaux de ruissellement, qui n'est basée que sur une moyenne annuelle de précipitations excluant tout phénomène à caractère exceptionnel.

Le contenu de ce dossier ne permet donc pas d'apprécier la conformité de l'activité au regard des dispositions de l'article L.214-7 du code de l'environnement. En effet, celui-ci devrait à minima contenir :

- un document indiquant les incidences des installations sur le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- une description du système de collecte des eaux et une présentation de ses performances compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices et les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;
- l'évaluation des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;
- les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de gestion des eaux pluviales.

En conséquence, au vu des éléments présentés et compte tenu des enjeux précités, la DDT émet un avis défavorable. »

En vue de lever les difficultés avancées par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, un nouvel avis favorable a été formulé le 27 juin 2011 avec les souhaits suivants :

- « mettre en place un programme de suivi des rejets en sortie des dispositifs de rétention et traitement des eaux pluviales pour s'assurer de la qualité de l'entretien et de la pérennité

du système en transmettant 1 fois par an à la DREAL les résultats d'analyses effectuées par un laboratoire d'analyse agréé sur les paramètres MES, DCO, DB05, hydrocarbures et plomb ;

- l'efficacité des séparateurs hydrocarbures devra être garantie pour des pluies de période de retour 2 ans. L'objectif minimum à atteindre sur les concentrations des eaux après traitement est le suivant :
 - hydrocarbures ≤ 5 mg/l
 - MES ≤ 30 mg/l ;
- la réalisation d'une analyse de sols au droit de l'ancienne zone de dépôt afin de s'assurer de l'absence de pollution sur ce site. »

2.3.5 - Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, Unité territoriale de la Haute-Saône, le 29 mars 2011, n'a pas formulé d'observations particulières.

2.3.6 - La Directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, Délégation territoriale de la Haute-Saône, le 1er avril 2011, après avoir rappelé les dispositions contenues dans le dossier, a émis un avis favorable s'accompagnant des prescriptions suivantes :

« Concernant le risque d'inondation sur une partie importante du site, il est nécessaire de préciser les aménagements spécifiques réalisés pour éviter la pollution des eaux superficielles par des produits, voire par des matériaux emportés, en cas de débordement de la rivière proche ;
Concernant le stockage des matériaux dans des bennes extérieures, il est important de prévoir l'existence de capots de fermeture afin d'éviter les entrées d'eau de pluie à l'intérieur. »

Elle précise en substance que les terrains occupés par l'activité ne se situent dans aucune zone de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un site de baignade déclaré.

2.3.7 - Le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, le 10 juin 2011, « n'émet aucune objection à l'encontre de ce projet ».

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DREAL

La société Fers et Métaux à Fougerolles est spécialisée dans l'achat, la vente, le transport et le stockage de tous matériaux de récupération, à savoir métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, bois, plastiques, chiffons.

Depuis son autorisation de 1975, ses activités ont évolué de façon significative en nature, en volume et en surface, notamment par des extensions réalisées principalement au-delà du côté de l'ancienne gare SNCF, c'est-à-dire du côté « sud », marquant un éloignement vis-à-vis de la rivière « La Combeauté ». Sa situation administrative étant illégale, la poursuite de l'activité dans des conditions régulières nécessitait la remise d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. A cette fin, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2576 en date du 18 septembre 2009.

Employant 24 personnes, le site traite principalement actuellement 90 000 tonnes de ferraille et assure le transit de 15 000 tonnes de DIB par an :

- métaux ferreux et non ferreux (réception, tri, découpage, stockage catégoriel) ;
- déchets industriels banals de type papiers, cartons, bois (transit uniquement) ;
- déchets industriels spéciaux de type emballages (transit uniquement).

De façon très accessoire une activité VHU est pratiquée (150 véhicules par an).

Le site représente une surface de 45 000 m² environ (le site autorisé initialement avait une surface de 20 700 m² environ).

A l'issue de cette instruction, et après visite des lieux le 22 avril 2011, la situation peut être dressée comme suit à l'égard des problèmes évoqués lors de la procédure.

3.1 - En ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux de surface et souterraines

L'installation est raccordée au réseau collectif de distribution qui est équipé d'un dispositif anti-retour. Le volume consommé représente annuellement 200 m³. Il est utilisé à des fins sanitaires (le rejet des eaux sanitaires fait l'objet d'un traitement individuel comportant une fosse et un lit d'épandage), au nettoyage des locaux et au nettoyage haute pression des véhicules.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un puits, qu'il projette d'utiliser lorsqu'il aura réaménagé en bureaux et locaux sociaux les locaux de l'ancienne gare. Ce puits devra être équipé d'un compteur devant être relevé hebdomadairement, ainsi d'un dispositif de disconnection.

Afin de protéger les eaux souterraines, une grande partie des 45 000 m² du site est bétonnée, soit de l'ordre de 30 000 m² avec un objectif pour l'exploitant de traiter les 15 000 m² restants pour mi-2013. L'ensemble des eaux collectées sur ces surfaces est d'origine pluviale, à l'exclusion des rejets découlant d'opérations de nettoyage haute pression. Ces eaux sont collectées en trois secteurs, à savoir le « chantier principal, » qui représente la surface la plus conséquente, le secteur « utilités » qui regroupe la distribution de carburants et le pesage, enfin le secteur situé du côté de l'ancienne gare. Les eaux issues de ces collectes transitent par des dispositifs de type décanteurs-deshuileurs avant rejet dans le ruisseau de « La Banque » pour les deux premiers, et dans le collecteur du réseau communal pour le dernier. Il est prévu dans le projet d'arrêté le contrôle annuel des rejets de ces équipements.

Il est à noter que le collecteur principal est associé au réseau général de collecte des eaux du secteur, en particulier de celles issues de l'amont du site. En l'état, la situation n'est pas satisfaisante, puisque le décanteur-deshuileur principal du site reçoit des eaux qui lui sont étrangères.

Les travaux de raccordement au réseau collectif des apports d'effluent issus de l'amont qui sont programmés, vont mettre fin à cette anomalie.

Enfin, depuis le dépôt du dossier et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a pris la décision d'aménager de dépôt de tournures par la mise sous abri et la réalisation d'une rétention dédiée. L'ensemble couvrira une surface de 350 m². De même, la mise sous abri du secteur découpe, pour une meilleure organisation et un meilleur confort pour le personnel de cette activité, va être réalisée pour une surface de 450 m². Ces aménagements nouvellement projetés représentent un montant de 170 000 € HT hors génie civil.

Pour ce qui est du problème évoqué lors de la procédure, concernant l'impact qu'aurait pu avoir le site pendant des décennies sur le sol et le sous-sol, ainsi que sur « La Combeauté », il conviendrait de s'assurer que les sols en bordure nord n'ont pas subi de pollution de type hydrocarbures et PCB. Dans ce cadre, il conviendrait de procéder à des affouillements pour prélever des terres à proximité de « La Combeauté », pour analyse en vue de rechercher les paramètres en question.

Enfin, la mise en place de piézomètres de contrôle de la qualité des eaux, comme demandé sur les mêmes paramètres que ceux recherchés en bordure de « La Combeauté », paraît devoir être retenue.

3.2 - En ce qui concerne la prévention de la pollution de l'air

Les opérations de manutention interne (poussières), d'approvisionnement et d'évacuation du site (trafic d'environ 60 véhicules par jour), ont été répertoriées comme pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques. Sur ce thème, la seule demande provient de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, qui demande l'arrêt des moteurs lors des phases de chargement et déchargement de véhicules. Cette demande peut être prise en compte à travers des règles d'exploitation que l'on peut imposer à l'exploitant. Pour ce qui est des émissions de poussières

imputables au roulage, la pose d'un revêtement bétonné sur l'ensemble du site conduira à la forte atténuation de ce phénomène.

3.3 - En ce qui concerne la prévention du bruit

Le site se situe dans un contexte industriel (dont la distillerie Peureux), comprenant en sa proximité plusieurs maisons d'habitations ainsi qu'un voisinage sensible (crèche, écoles et collège, complexe sportif, résidence pour personnes âgées).

Il est à noter toutefois que le secteur susceptible d'être le plus directement impacté, se situe au nord du site pour des raisons topographiques et d'organisation des activités à l'intérieur du chantier. Ce sont d'ailleurs des riverains du « quartier nord » de « La Combeauté » qui se sont manifestés lors de l'enquête publique, afin de faire part de l'augmentation significative des nuisances sonores liées aux activités de la société.

Il est à signaler que les mesures de bruit effectuées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact, contestées par l'ADEF, qui avait noté la panne de la cisaille lors des mesures, n'ont pas à être invalidées, puisque justement la partie de mesures contestées visait à établir le niveau sonore résiduel (niveau sonore en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Les mesures réalisées ont mis en évidence le respect des critères d'émergence (différences de niveaux sonores mesurées entre établissement en fonctionnement et établissement à l'arrêt), aux différents points de mesure, notamment au sein du « quartier nord ».

En tout état de cause, il sera prescrit, dans le cas où un avis favorable est réservé à la demande, de nouvelles mesures de bruit en vue de valider celles réalisées. La première devra avoir lieu sous un délai de 6 mois à compter de la délivrance de l'autorisation puis tous les trois ans. Les horaires de travail seront par ailleurs rappelés à l'exploitant.

3.4 - En ce qui concerne le trafic

Les inconvénients liés aux véhicules desservant le site ont donné lieu à observation lors de l'enquête publique, et ces inconvénients ont été retenus par le commissaire enquêteur. L'exploitant, dans son mémoire en réponse, s'est engagé à ce que les véhicules de l'entreprise empruntent systématiquement la déviation, afin d'éviter tout trafic dans la rue de « Plombière ». De même, il a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il aurait les mêmes exigences à l'égard des sociétés de transports desservant le site. Cela sera formalisé dans les consignes d'exploitation relatives à l'installation.

3.5 - En ce qui concerne l'intégration dans le milieu

Le secteur « ouest » dévolu aux opérations de distribution de carburants, est à présent bordé par une palissade en béton, qui finalise la bordure constituée par le bâtiment.

La partie « nord », qui apparaît aux habitants « quartier nord » de « La Combeauté », est en cours de traitement. Les dépôts anciens, qui consistent en de vieux matériels, sont en cours de résorption pour une utilisation plus rationnelle des surfaces. Après la pose d'un revêtement bétonné, des containers « marines » seront entreposés afin de réaliser des stockages de produits. Ce secteur supportera par ailleurs l'entreposage de bennes pour les produits inox et aluminium destinés au cisailage. La végétation arbustive sera maintenue et devra être renforcée.

Au sud, le secteur « containers » est doté d'un portail plein coulissant et d'une palissade métallique en bordure du RD n° 83, dont l'aspect peut être amélioré, ce dont convient l'exploitant.

A « l'est », la construction du bâtiment « toumures » finalisera l'entourage.

Par ailleurs, l'exploitant va procéder à la rénovation de l'ancienne gare, qui va servir de bureaux, de locaux administratifs, sociaux et divers pour le personnel.

D'une manière générale, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, disposer de suffisamment d'espace une fois les opérations de rationalisation des dépôts et les opérations de résorption de vieux matériels, pour intégrer de manière convenable son installation.

3.6 - En ce qui concerne la prévention des risques

Les événements redoutés au terme de l'analyse préliminaire des risques, sont le risque inondation pour une origine naturelle externe au site, les événements accidentels de types écoulements de produits et incendie pour ce qui est d'une origine interne.

3.6.1 - Risque inondation

Le risque inondation est connu, le site se situant pour partie dans le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 17 décembre 2007, donc postérieurement à l'autorisation initiale délivrée à la SA FERS ET METAUX (20 janvier 1975). L'extension objet de la régularisation administrative porte, à l'exclusion d'une petite bande de terrain jouxtant « La Combeauté », sur des parcelles marquant un éloignement des secteurs visés par le risque inondation, le développement des activités s'étant effectué du côté de l'ancienne gare SNCF.

Le secteur touché par le Plan de Prévention des Risques Inondation ne supporte et ne supportera aucune construction, et ne sera dédié qu'à l'entreposage de produits en containers et bennes après la pose d'un revêtement béton; dont une partie servira de plate-forme de pompage incendie. Cet aménagement va suivre la résorption des dépôts de vieux matériels, qui en l'état peuvent justement gêner l'extension des crues. Il est prévu que ce secteur ne supporte que des matériaux propres (aluminium, inox). Pour satisfaire à la demande de Monsieur Le Commissaire enquêteur, il appartiendra à l'exploitant d'assurer l'entretien des berges et un nettoyage annuel.

Ainsi les inconvénients liés au secteur ainsi que des servitudes associées au Plan de Prévention des Risques Inondation, nous paraissent être pris en compte.

3.6.2 - Evénements de caractère accidentel

3.6.2.1 - Écoulements de produits

Ils sont associés à la constitution de dépôt et de stockage de produits de nature à polluer les eaux (carburants, huiles, liquides collectés lors des opérations sur les VHU). Outre la généralisation de la pose d'un revêtement bétonné sur les surfaces à protéger, qui vont prémunir les terrains des infiltrations, la constitution de dispositif de rétention associé aux différents dépôts (notamment fioul et gazoil) répond au souci de protection des volumes à protéger.

3.6.2.2 - Incendie

Le phénomène est principalement associé à l'entreposage de produits combustibles triés par nature (papiers, cartons, palettes bois, plastiques, pneumatiques). Les dépôts de ces produits sont constitués en bennes ou dans des box béton séparés, représentant au sol une surface maximale de 110 m². Les conclusions de l'étude des flux thermiques indiquent que ceux-ci sont confinés à proximité du sinistre (benne de stockage de pneumatiques ou box de stockage de déchets), et dans tous les cas à l'intérieur du site. Par ailleurs, aucun effet domino n'a été envisagé à l'intérieur du site au terme de l'étude menée, compte tenu de l'organisation des dépôts.

Les moyens de protection prévus dans le dossier sont repris dans l'avis de Monsieur le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, qui les juge suffisants. Ils consistent, outre les moyens d'alarme et d'alerte, en des extincteurs, des mesures d'accessibilité en tous lieux du site et en la réalisation d'une plate-forme d'aspiration dans « La Combeauté » pour cinq engins. L'exploitant a de plus prévu la mise en place d'une moto-pompe d'un débit supérieur à 60 m³/heure.

Enfin, l'exploitant a prévu le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie sur site et dans son réseau, par la fermeture de vannes en aval du séparateur à hydrocarbures, pour un volume estimé à 480 m³.

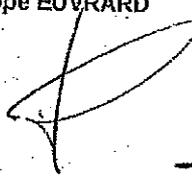
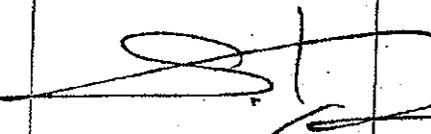
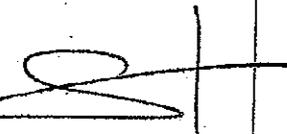
4. CONCLUSION

De l'étude du dossier, des avis exprimés à propos de cette affaire et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, il nous apparaît que la demande formulée par la SAS FERS ET METAUX mérite de recevoir un avis favorable, sous réserve du strict respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport. Ce projet d'arrêté prend en compte les données du dossier de la demande, assorties des souhaits exprimés lors de la procédure.

Il convient de souligner que, depuis 1997, l'exploitant a procédé à des travaux d'aménagement représentant une dépense de 1,755 millions d'euros, soit :

- imperméabilisation du site (dallage béton) : 1,5 millions d'euros,
- box béton de séparation des matériaux : 115 000 euros,
- débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures : 25 000 euros,
- clôture du site et mise en place de portails : 100 000 euros,
- traitement des boues issues des débourbeurs : 5 000 euros/an,
- bacs de rétention pour les produits liquides : 10 000 euros.

Il est à noter que l'exploitant, rencontré dans le cadre de cette affaire, est disposé à satisfaire à la demande de Monsieur le Commissaire enquêteur, à savoir supprimer le dépôt situé rue du « Prédurupé », alors que cette demande est exclue du champ de la présente procédure. De plus, il se propose de faire visiter son installation aux pétitionnaires afin d'instaurer le dialogue et de montrer les travaux réalisés ainsi que ceux projetés.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Philippe EUVRARD 	Eric FLEURENTIN 	Eric FLEURENTIN 
Inspecteur des Installations Classées	Chef de l'Unité Territoriale Centre	Chef de l'Unité Territoriale Centre